
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 92/2005
Registered June 24, 2005

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88*, are amended by this regulation.

2 Rule 70.01 is amended by adding the following definitions:

"**recalculated child support order**" means a child support order that has been recalculated under section 24.10 of the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98; (« ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants »)

"**recalculation order**" means an order under subsection 24.3(1) of the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98, that child support be recalculated by the recalculation service at regular intervals; (« ordonnance de fixation d'un nouveau montant »)

"**recalculation service**" has the same meaning as in section 24.1 of the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98; (« service chargé de fixer le nouveau montant »)

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 92/2005
Date d'enregistrement : le 24 juin 2005

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88*.

2 L'article 70.01 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **agent de détermination de la pension alimentaire** » Personne nommée en vertu de l'article 24.2 du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, R.M. 58/98*. ("support determination officer")

« **ordonnance de fixation d'un nouveau montant** » Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 24.3(1) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et exigeant que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit recalculé à intervalles réguliers par le service chargé de fixer le nouveau montant. ("recalculation order")

« **ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants** » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le nouveau montant a été fixé en application de l'article 24.10 du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, R.M. 58/98*. ("recalculated child support order")

"**support determination officer**" means a person appointed under section 24.2 of the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98; (« agent de détermination de la pension alimentaire »)

« **service chargé de fixer le nouveau montant** » S'entend au sens de l'article 24.1 du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98. ("recalculation service")

3 Subrule 70.14(1) and clause 70.14(2)(c) are amended by adding "or a recalculation order" after "protective relief".

3 Le paragraphe 70.14(1) et l'alinéa 70.14(2)c sont modifiés par adjonction, après « conservatoires », de « ou une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ».

4 The following is added after subrule 70.22(1):

4 Il est ajouté, après le paragraphe 70.22(1), ce qui suit :

Exception: recalculation proceedings 70.22(1.1) A motion brief is not required

Exception — instances relatives à la fixation d'un nouveau montant 70.22(1.1) Un mémoire relatif à une motion n'est pas nécessaire :

(a) in a proceeding in which the only relief sought is a recalculation order; or

(a) dans le cadre d'une instance dans laquelle une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est la seule mesure de redressement demandée;

(b) in a proceeding by the support determination officer seeking an order of financial disclosure, enforcement of such an order or an order that income be imputed to a party.

(b) dans le cadre d'une instance introduite par l'agent de détermination de la pension alimentaire qui demande une ordonnance de divulgation financière, l'exécution d'une telle ordonnance ou une ordonnance attribuant un montant de revenu à une partie.

5 Subrule 70.24(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (e) and adding the following after clause (f):

5 Le paragraphe 70.24(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(g) in a proceeding in which the only relief sought is a recalculation order; and

(g) des instances dans lesquelles une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est la seule mesure de redressement demandée;

(h) in a proceeding by the support determination officer seeking an order of financial disclosure, enforcement of such an order or an order that income be imputed to a party.

(h) des instances introduites par l'agent de détermination de la pension alimentaire qui demande une ordonnance de divulgation financière, l'exécution d'une telle ordonnance ou une ordonnance attribuant un montant de revenu à une partie.

6(1) The heading to subrule 70.26(2) is replaced with "Exception: if case management applies".

6(1) Le titre du paragraphe 70.26(2) est remplacé par « Exception — gestion des causes ».

6(2) The following is added after subrule 70.26(2):

Exception – recalculation orders

70.26(2.1) A pre-trial conference is not required

(a) in a proceeding in which the only relief sought is a recalculation order; or

(b) in a proceeding by the support determination officer seeking an order of financial disclosure, enforcement of such an order or an order that income be imputed to a party.

7(1) Subrule 70.31(3) is amended by striking out "A court" and substituting "Subject to subsection 24.3(1) of the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98, a court".

7(2) Subrule 70.31(7) is amended by adding the following after clause (i):

(j) Recalculated Child Support Order.

7(3) Subrule 70.31(9) is amended in the part before clause (a) by adding ", other than a recalculated child support order," after "An order".

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 70.26(2), ce qui suit :

Exception — ordonnances de fixation d'un nouveau montant

70.26(2.1) Une conférence préparatoire au procès n'est pas nécessaire :

a) dans le cadre d'une instance dans laquelle une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est la seule mesure de redressement demandée;

b) dans le cadre d'une instance introduite par l'agent de détermination de la pension alimentaire qui demande une ordonnance de divulgation financière, l'exécution d'une telle ordonnance ou une ordonnance attribuant un montant de revenu à une partie.

7(1) Le paragraphe 70.31(3) est modifié par substitution, à « Le tribunal », de « Sous réserve du paragraphe 24.3(1) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98, le tribunal ».

7(2) Le paragraphe 70.31(7) est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

7(3) Le paragraphe 70.31(9) est modifié par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

7(4) The following is added after subrule 70.31(9):

Content of recalculated child support order

70.31(9.1) A recalculated child support order must comply with subsection 24.10(2) of the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98, and include

- (a) the name of the support determination officer who pronounced it;
- (b) the date on which it was pronounced;
- (c) a preamble setting out the particulars necessary to understand the order, including
 - (i) the date of the child support order being recalculated and the name of the judge who pronounced it, and
 - (ii) the date of the recalculation order and the name of the judge who pronounced it;
- (d) the statutory provisions under which the relief is granted; and
- (e) the names of persons to be served with the order and the manner of service.

7(5) Subrule 70.31(10) is amended by adding "but subject to subrules (10.1) and (10.2), " after "subrule (9), "

7(4) Il est ajouté, après le paragraphe 70.31(9), ce qui suit :

Contenu des ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

70.31(9.1) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants respecte les exigences du paragraphe 24.10(2) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98, et :

- a) indique le nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire qui l'a rendue;
- b) indique la date à laquelle elle a été rendue;
- c) contient un préambule donnant les précisions nécessaires à sa compréhension, y compris :
 - (i) la date de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant faisant l'objet d'un nouveau calcul ainsi que le nom du juge qui l'a rendue,
 - (ii) la date de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant et le nom du juge qui l'a rendue;
- d) indique les dispositions législatives en vertu desquelles la mesure de redressement est accordée;
- e) indique le nom des personnes à qui elle doit être signifiée ainsi que le mode de signification.

7(5) Le passage introductif du paragraphe 70.31(10) est modifié par adjonction, après « du paragraphe (9), », de « mais sous réserve des paragraphes (10.1) et (10.2), ».

7(6) The following is added after subrule 70.31(10):

Content of certain variation orders respecting recalculated child support orders

70.31(10.1) Where subsection 39.1(5) of *The Family Maintenance Act* or subsection 25.1(4) of the *Divorce Act* (Canada) applies and a party applies for a variation within 30 days after both parties are notified of the recalculation of child support, the variation order shall include

(a) in the preamble

(i) the date of the recalculated child support order and the name of the support determination officer who pronounced it, and

(ii) a statement that subsection 39.1(5) of *The Family Maintenance Act* or subsection 25.1(4) of the *Divorce Act* (Canada), as the case may be, applies; and

(b) in the body of the order

(i) the clause of the original order, prior variation order or prior recalculated child support order to be deleted or replaced, and the clause to be added, if any; and

(ii) the effect of the variation order on the recalculated order to which subsection 39.1(5) of *The Family Maintenance Act* or subsection 25.1(4) of the *Divorce Act* (Canada) applies.

Content of orders varying recalculated child support orders

70.31(10.2) A variation order varying a recalculated child support order shall include

(a) in the preamble, the date of the recalculated child support order and the name of the support determination officer who pronounced it, and

7(6) Il est ajouté, après le paragraphe 70.31(10), ce qui suit :

Contenu de certaines ordonnances modificatives visant des ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

70.31(10.1) Lorsque le paragraphe 39.1(5) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou le paragraphe 25.1(4) de la *Loi sur le divorce* (Canada) s'applique et qu'une partie présente une demande d'ordonnance modificative dans les 30 jours après que les parties ont été informées de la fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, l'ordonnance modificative contient :

a) dans le préambule :

(i) la date de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants ainsi que le nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire qui l'a rendue,

(ii) une déclaration indiquant que l'un ou l'autre de ces paragraphes s'applique;

b) dans le texte :

(i) la disposition de l'ordonnance initiale, de l'ordonnance modificative antérieure ou de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants antérieure qui doit être supprimée ou remplacée et, le cas échéant, celle qui doit être ajoutée,

(ii) une mention de ses effets sur l'ordonnance de fixation à l'égard de laquelle l'un ou l'autre de ces paragraphes s'applique.

Contenu des ordonnances modifiant les ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

70.31(10.2) L'ordonnance modificative modifiant une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants contient :

a) dans le préambule, la date de cette ordonnance ainsi que le nom de l'agent de détermination de la pension alimentaire qui l'a rendue;

(b) in the body of the order, the clause of the recalculated child support order being deleted or replaced and the new child support provision, if any.

7(7) Clause 70.31(11)(a) is amended by adding ", other than a recalculated child support order" **at the end.**

7(8) Clause 70.31(11)(b) is amended by adding ", other than a recalculated child support order" **at the end.**

8 Subrule 70.37(5) is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) the date of the last recalculated child support order and the date on which the recalculated child support amount became payable, or would have become payable but for the filing of the notice of motion to vary, with a copy of that order attached to the affidavit;

Coming into force

9(1) This regulation, except subsection 7(7), comes into force on July 1, 2005.

b) dans le texte, la disposition de cette ordonnance qui est supprimée ou remplacée et, le cas échéant, la nouvelle disposition concernant la pension alimentaire pour enfants.

7(7) L'alinéa 70.31(11)a) est modifié par adjonction, après « Loi sur le divorce (Canada) », de « , à l'exception des ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants ».

7(8) L'alinéa 70.31(11)b) est modifié par adjonction, après « Loi sur l'obligation alimentaire », de « , à l'exception des ordonnances de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants ».

8 Le paragraphe 70.37(5) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la date de la dernière ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants ainsi que la date à laquelle le nouveau montant qui y est indiqué est devenu ou aurait été exigible n'eût été le dépôt de l'avis de motion de modification, une copie de cette ordonnance étant jointe à l'affidavit;

Entrée en vigueur

9(1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 7(7), entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Coming into force: subsection 7(7)

9(2) Subsection 7(7) comes into force on the day the Government of Canada enters into an agreement with the Government of Manitoba under subsection 25.1(1) of the *Divorce Act* (Canada) authorizing a provincial child support service to perform the functions specified in section 25.1 of that Act.

Entrée en vigueur du paragraphe 7(7)

9(2) Le paragraphe 7(7) entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement du Canada conclut avec le gouvernement du Manitoba un accord visé au paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada) et autorisant un service provincial des aliments pour enfants à exercer les fonctions précisées dans l'article 25.1 de cette loi.

June 22, 2005
22 juin 2005

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Gerald Jewers, juge
Chairman/président

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba